

## Arrêt

n° 173 684 du 30 août 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Nouakchott depuis votre enfance au sein du domicile familial situé dans le quartier 6e. Vous déclarez avoir arrêté vos études très tôt avant de commencer à travailler au port où votre activité consistait à charger et décharger des sacs de marchandise, pour le compte de votre oncle.*

*À l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants : cinq mois avant votre départ du pays, votre mère décède à la suite d'un cancer. Après son décès, votre oncle militaire s'est occupé de la succession et s'est finalement approprié la maison qui vous revenait de droit. Vous rendant compte que*

*vous ne seriez jamais en possession de la maison, vous avez invité votre oncle à vous la rendre et vous l'avez menacé d'aller porter plainte à la police si ce dernier ne le faisait pas. Dès lors, votre oncle s'est rendu à la police et vous a accusé d'être homosexuel, et ce alors que vous déclarez ne pas l'être. Suite à cela, la police est venue, une première fois, vous rechercher à votre domicile mais vous n'étiez pas présent. Ils ont laissé un document vous sommant de vous rendre au commissariat, ce que vous n'avez pas fait. Le lendemain matin, les policiers sont revenus chez vous et votre soeur a fait en sorte que vous puissiez prendre la fuite. Vous êtes sorti par la fenêtre de votre maison et avez pris un taxi avant de vous rendre chez votre ami, [S.T]. Vous êtes resté chez cet ami 13-14 jours. Durant cette période, Sidi entre en contact avec votre grande sœur qui lui indique que les policiers vous recherchent toujours. Votre grande sœur organise votre voyage.*

*Vous quittez la Mauritanie au début de l'année 2011 pour vous rendre au Maroc. Après le Maroc, vous vous êtes rendu en Espagne, puis en France, avant de faire une demande d'asile en Suisse le 1er avril 2011. Votre demande a été refusée le 06 juillet 2012. Le recours que vous avez introduit le 13 août 2012 a été rejeté. Vous êtes resté en Suisse après ce refus avant d'être emprisonné pendant 20 mois suite à des accusations portant sur des faits de trafic de drogue. Après votre sortie de prison le 29 avril 2014, vous êtes resté en Suisse plus de huit mois, à la suite de quoi vous vous êtes rendu en France où vous êtes resté deux jours et avez finalement rejoint la Belgique le 12 janvier 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain auprès des autorités compétentes.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.*

#### ***B. Motivation***

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par vos autorités ainsi que par la population, et ce à la suite d'un conflit foncier avec votre oncle qui vous aurait accusé d'être homosexuel et aurait transmis ces accusations à vos autorités (Cf. audition 09/02/2016, p.8).*

*Le Commissariat général constate, tout d'abord, que les autorités suisses ont répondu négativement à votre recours en date du 22 août 2012 et qu'à la suite de votre détention de 20 mois qui s'est terminée le 29 avril 2014 (Cf. déclarations à l'office des étrangers, p.14), vous avez attendu plus de huit mois sur le territoire européen pour introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges. En effet, alors que vous êtes resté environ huit mois en Suisse et qu'ensuite, vous avez séjourné en France deux jours, ce n'est que lors de votre arrivée en Belgique que vous avez à nouveau demandé l'asile. Interrogée sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous êtes resté huit mois en Suisse parce que vous ne vouliez pas retourner en France au vu des problèmes que vous y aviez déjà rencontrés mais que vous y êtes toutefois allé pour éviter d'être arrêté une nouvelle fois par les autorités suisses (Cf. audition 09/02/2016, pp. 11,12). Toutefois, si ce manque d'empreinte peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, le Commissariat général relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.*

*Premièrement, le Commissariat général relève qu'en 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités suisses. Celles-ci n'ont toutefois pas répondu positivement à votre demande. Vous avez dès lors introduit un recours, qui n'a pas non plus pu aboutir sur l'obtention d'une protection internationale. En effet, il ressort de cette procédure que vous n'aviez pas invoqué de motifs pertinents en matière d'asile. Ainsi, vous aviez demandé l'asile en invoquant avoir quitté votre pays pour des raisons économiques suite au décès de vos parents (impossibilité de trouver un travail, obligation de mendier pour subvenir à vos besoins), et ce en précisant également n'avoir jamais rencontré de problèmes, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres citoyens mauritaniens (Cf. farde «informations pays» - « Procédure d'asile en Suisse », p.7,16). Dès lors, le Commissariat général constate que ces déclarations entrent en contradiction avec les déclarations que vous avez faites*

au près des autorités belges. En effet, le problème de succession que vous avez rencontré avec votre oncle et les conséquences, à savoir vos craintes de mort vis-à-vis de vos autorités en raison de la fausse accusation d'homosexualité, n'ont nullement été mentionnées lors de votre première demande d'asile introduite en Suisse. De plus, lorsqu'il vous a été posé la question de savoir si vous aviez exposé les mêmes problèmes en Suisse que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez répondu positivement (Cf. audition 09/02/2016, p.10), ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, n'ayant jamais mentionné ce problème de succession et de fausse accusation d'homosexualité lors de votre demande d'asile auprès des autorités suisses et ayant attendu près de quatre ans pour l'alléguer une première fois devant des instances d'asile européennes, le Commissariat général ne peut légitimement croire en la réalité de ces problèmes.

*En second lieu, le Commissariat général constate que vous n'avez pas le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Tout d'abord, alors que vous vous trouvez en Europe depuis 2011, vous n'avez pris contact avec votre pays d'origine qu'au mois d'octobre 2015, soit après plus de quatre ans. Interrogé sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous aviez cherché à entrer en contact mais que vous n'aviez pas trouvé de solution (Cf. audition 09/02/2016, pp.6,7,8).*

*De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien de votre situation actuelle dans votre pays d'origine. En effet, à la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur vos problèmes, vous dites avoir demandé à votre ami [S.T] des nouvelles de votre soeur qui, elle, aurait pu vous informer de votre situation mais que ce dernier n'a pas pu la contacter (Cf. audition 09/02/2016, p.18). Lorsqu'il vous a été demandé comment votre situation a évolué depuis votre départ, vous répondez uniquement « Franchement je ne connais pas beaucoup », en invoquant le fait de n'avoir eu que deux contact téléphoniques (Cf. audition 09/02/2016, pp. 18,19). Interrogé quant à la situation de votre oncle, à savoir la personne à l'origine de vos problèmes, vous vous contentez de dire ne pas savoir. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'il en était de votre maison, qui est l'objet duquel découle vos problèmes, vous déclarez simplement « en partant je savais, mais actuellement je ne sais pas » (Cf. audition 09/02/2016, p.19). Le Commissariat général constate également que vous ne faites part, à aucun moment, de recherches menées par vos autorités à votre encontre (Cf. audition 09/02/2016, pp.18,19).*

*Au vu du délai de plusieurs années qui séparent la fuite de votre pays et le premier contact avec votre pays d'origine ainsi qu'au vu du manque d'informations relatives à la situation de vos problèmes étant en votre possession, le Commissariat général ne peut croire que vous avez rencontrés les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 09/02/2016, p.19).*

*Ainsi, au vu des éléments développés ci-dessus, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités et de l'ensemble de la population en cas de retour en Mauritanie ne sont dès lors pas établies.*

*Le Commissariat général relève que, concernant les fausses accusations émises à votre encontre par votre oncle, lorsque la question vous a été posée, vous avez clairement affirmé ne pas être homosexuel (Cf. audition 09/02/2016, p.10).*

*Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 09/02/2016, p.19).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « *Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, déclare craindre ses autorités et la population après que son oncle militaire l'ait faussement accusée d'être homosexuelle et ce, à la suite d'un conflit de succession qui les oppose.

4.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile engendre dans son chef une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, n'ayant nullement mentionné le conflit qui l'oppose à son oncle et les fausses accusations d'homosexualité portées à son encontre dans ce cadre lors de sa demande d'asile introduite en Suisse – le requérant y a uniquement invoqué des raisons économiques suite au décès de ses parents – et ayant attendu près de quatre ans pour en faire état pour la première fois dans le cadre de la présente demande, le Commissaire général refuse de croire en la réalité de ces problèmes. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. A cet effet, elle relève que le requérant n'a pris contact avec son pays d'origine qu'une seule fois depuis son départ – au mois d'octobre 2015 –, soit plus de quatre ans après et qu'il ne sait rien de sa situation personnelle, de celle de son oncle et de ce qui est advenu de la maison dont il devait hériter. Pour le surplus, elle souligne que le requérant reconnaît lui-même qu'il n'est pas homosexuel.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente

consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de la présente demande d'asile.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne particulièrement le fait que les faits invoqués pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile ne correspondent en rien aux raisons qui avaient été mises en avant par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Suisse. A cet égard, le Conseil juge incohérent que le requérant ait passé sous silence, lors de sa demande d'asile en Suisse, le conflit qui l'oppose à son oncle militaire concernant la succession de sa mère et les fausses accusations d'homosexualité proférées à son encontre dans ce cadre. En outre, le Conseil relève avec la partie défenderesse l'indigence des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle au pays, laquelle vient s'ajouter à l'absence de toute preuve documentaire susceptible d'étayer son récit.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les seules déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées - notamment quant aux divergences existant à propos des raisons invoquées à l'appui de ses demandes d'asile en Suisse et en Belgique -, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10.1. La partie requérante estime tout d'abord qu'elle n'a pas eu l'occasion, devant les instances d'asile suisses, d'exprimer l'ensemble des raisons qui l'ont amenée à quitter son pays d'origine. A cet égard, elle souligne que l'audition du requérant auprès des services de l'Office fédéral des Migrations suisse (ODM) en date du 3 juillet 2012 n'a duré que 45 minutes et qu'il ressort du rapport afférent à cette audition que l'officier de protection helvétique « *n'a pas cru bon interroger le requérant quant aux nombreux problèmes qu'il a rencontrés en Mauritanie* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et constate, à la lecture dudit rapport d'audition du 3 juillet 2012 de l'Office fédéral des Migrations suisse (ODM), que les autorités suisses ont en suffisance donné l'occasion au requérant d'expliquer l'ensemble des raisons pour lesquelles il craint

d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Or, à la lecture de ce rapport, il apparaît que le requérant n'a jamais mentionné un quelconque problème de succession ou de fausses accusations d'homosexualité de la part de son oncle militaire, se contentant d'invoquer qu'il n'a pas de possibilité de travail et qu'il aurait été obligé de mendier pour survivre et précisant ne pas avoir de problèmes avec les autorités ou des tiers (Dossier administratif, pièce 18, pages 19 et s. : rapport ODM du 3 juillet 2012, p. 4). De même, il ressort de ce rapport que les autorités suisses ont posé à plusieurs reprises au requérant la question de savoir s'il avait encore d'autres craintes que celles mentionnées et que le requérant a toujours répondu par la négative.

4.10.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le rapport d'audition du 5 avril 2011 auquel fait référence l'arrêt du Tribunal administratif fédéral suisse daté du 22 août 2012 ne ferait pas partie du dossier administratif transmis par la partie défenderesse et qu'il manque dès lors une partie significative du rapport des autorités suisses. La partie requérante souligne que « *l'absence du rapport d'audition du 5.4.11 est d'autant plus inacceptable que la partie adverse fonde son refus sur le manque de concordance entre les déclarations faites par Monsieur [F] en Suisse et en Belgique alors que le CGRA n'a pas pris la peine de solliciter l'ensemble du dossier auprès des autorités helvétiques* ». Or, le Conseil constate que ledit rapport du 5 avril 2011 intitulé « Procès-verbal d'audition » figure bel et bien au dossier administratif (pièce 18, pages 25 et s.). Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil de la partie requérante, après consultation du dossier administratif, en convient et se réfère à l'appréciation du Conseil. Or, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas davantage que le requérant ait fait part de ses problèmes de succession et de fausses accusations d'homosexualité, se contentant d'évoquer l'instabilité politique et économique dans son pays et précisant encore ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de son pays (Dossier administratif, pièce 18, pages 25 et s. : Procès-verbal d'audition du 5 avril 2011, p. 4 et 5).

4.10.3. Par ailleurs, dès lors que le récit du requérant concernant les fausses accusations d'homosexualité proférées à son encontre par son oncle n'est pas tenu pour établi, il n'y a pas lieu d'examiner la situation des homosexuels en Mauritanie et les arguments de la requête y afférents.

4.10.4. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 5) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

## Le croffier

LITERATURE

Le greffier,

## Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ